

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 18 août 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 26/08/2022

N° : 2022DM-08-099

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE
DU CHALET DES BORDS DE SEINE POUR LES ANIMATIONS ESTIVALES – Food
trucks et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « la Part Entière », « Davy Massengo », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées sur le site du Chalet des bords de Seine, le dimanche 21 août 2022 et le samedi 27 août 2022,
- Considérant que les espaces de restauration participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

DÉCIDE :

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises suivantes :
 - «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 27 août 2022 de 18 h à 21 h, représentée par son gérant Jérémie Levieux,
 - «Davy Massengo », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz, représentée par son gérant Davy Massengo,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public susvisées annexées à la présente décision établies:
 - Entre la commune et l'entreprise «La Part entière », pour l'installation de son Food Truck de spécialités de pizzas vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h, représentée par son gérant Jérémie Levieux Date de réception préfecture : 26/08/2022 Accusé de réception préfecture : 077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
 - Entre la commune et l'entreprise «Davy Massengo », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé

à la convention d'occupation du domaine public le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz, représentée par son gérant Davy Massengo,

- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations programmées par la ville sur le site du Chalet des bords de Seine le dimanche 21 août 2022 et le samedi 27 août 2022,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du Food trucks et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 août 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
*La part entière – Chalet des bords de Seine,
19 rue du 8 mai 1945*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° **2022DM-08-099**

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «La Part entière », identifiée au RCS de Melun sous le numéro 893 893 016 , dont le siège est situé 117 avenue Albert Grave 77130 Varennes-sur-Seine, représentée par Monsieur Jérémie Levieux en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est propriétaire dans sa commune d'un terrain clos et d'un pavillon en bord de Seine. Elle souhaite mettre ce lieu à disposition des Méennes et des Méens.

Dans cet espace sera proposée une offre de restauration et des animations gratuites, deux ginguettes les dimanches 17 juillet et 21 août 2022 et un concert le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h.

La ville propose gratuitement la mise à disposition du terrain et du pavillon pour ces événements.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission p26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre publique, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Levieux d'implanter son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et une spécialité de pizza vendue à la part qui le différencie de la concurrence.

En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité. Le food trucks de spécialités salées de Monsieur Levieux sera présent le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas accessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « part de pizza »

Accuse de réception en préfecture

0170217302851-20220822-2022Mop-099CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Jérémy Levieux

Fonction : gérant

Courriel : jeremie.levieux@gmail.com

Téléphone : 06 35 10 80 07

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin @lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
- Attestation d'assurance responsabilité civile Date de transmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Attestation de conformité du camion aux normes réglementaires, en particulier l'électricité et l'hygiène
- Carte commerçant ambulant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :
le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets sera à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702834-20220822-2022DM-08-099-00
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

51.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impayées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- **Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule**
- **Carte commerçant ambulant**
- **Plan de situation du périmètre**
- **Formation Hygiène**
- **Carte grise du véhicule + homologation VASP**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

**Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 17 août 2022
Etabli en autant d'exemplaire que de parties**

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR La Part entière

Le Gérant



Jérémie Levieux

A nnexes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
Massengo Davy – 19 rue du 8 mai 1945

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-08-099

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'entreprise «Massengo Davy », identifiée au RCS sous le numéro 807 764 527 , dont le siège est situé 20 B rue du centre 77 310 Pringy, représentée par Monsieur Massengo Mackounga Davy en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est propriétaire dans sa commune d'un terrain clos et d'un pavillon en bord de Seine. Elle souhaite mettre ce lieu à disposition des Méennes et des Méens.

Dans cet espace sera proposée une offre de restauration et des animations gratuites, deux ginguettes les dimanches 17 juillet et 21 août 2022 et un concert le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h.

La ville propose gratuitement la mise à disposition de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks ou stands qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Massengo d'implanter son stand sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités sucrées qui le différencie de la concurrence. En conséquence, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'installation temporaire de sorte à favoriser la complémentarité des services et produits proposés aux Méens sur les animations estivales de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afin d'offrir aux Méens et Méennes une offre de restauration diversifiée et de qualité. Le stand de spécialités sucrées de Monsieur Massengo sera présent :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks et stands présents et le commerce sédentaire,

LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « crêpes, gaufres, etc.»
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public

Accuse de réception en préfecture

07/09/2022 08:09:00 2022DM08099CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période du dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Massengo Mackounga Davy

Fonction : gérant

Courriel : toumb350@gmail.com

Téléphone : 06 95 83 93 00

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes

- Plan détaillé de l'installation du stand

- Attestation d'assurance responsabilité civile

ACCUSÉ de réception en préfecture

077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC

Date de transmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Attestation de formation HACCP
- Carte commerçant ambulant.

- ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants :

Le dimanche 21 août 2022 de 16h à 19h pour la guinguette et le samedi 27 août 2022 de 18h à 21h pour le concert de jazz.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public à titre gracieux sur le périmètre défini (voir plan en annexe) et durant les jours et périodes définis ci-dessus.

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autre, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 17 août 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN

POUR Massengo Davy

Le Gérant


Massengo Davy

Annexes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation de formation HACCP
- Carte commerçant ambulant
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-099-CC
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 22/08/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 26/08/2022

N° : 2022DM-08-100

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les activités pluridisciplinaires
organisées dans les locaux situés au 361 avenue du Vercors**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du 17 décembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/08/2022
- Considérant la reprise en gestion directe des activités de l'association « MJC Le Chaudron », dissoute après une décision d'assemblée générale en juin 2022,
- Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités anciennement dispensées par ladite association,
- Considérant que pour ce faire, et dans un souci de bonne administration de la commune, il convient de procéder à la création d'une régie de recettes dédiées aux activités visées.

DÉCIDE :

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la ville du Mée-sur-Seine pour les activités culturelles, sportives, d'expression, de création, de loisirs...dans l'espace dénommé « MJC » et la saison culturelle dans l'espace dénommé « Chaudron » de la ville du Mée-sur-Seine. Les activités gérées par cette régie débutent à partir du 5 septembre 2022.

Article 2 :

Cette régie est installée au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée sur seine
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-100-AI
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Saison culturelle dans l'espace intitulé « le Chaudron » :
 - Location de studio d'enregistrement - imputation 7062
 - Spectacles et concerts - imputation 7062
 - Bar - imputation 7588
- Les activités culturelles, sportives, d'expressions de création, de loisirs dans l'espace dénommé « MJC »
 - Sports - imputation 70631
 - Danse - imputation 7062
 - Arts - imputation 7062
 - Langues - imputation 7062
 - Stages - imputation 7063

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèque bancaire ou postal
- Par carte bancaire
- Par bons caf

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, ou quittance.

Article 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000.€

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant sera adapté à l'activité de la régie dans l'acte de nomination.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité qui sera incluse dans le RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Seine et Marne.

Article 13 :

Le maire et le comptable public assignataire de la Commune du Mée-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente loi.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-100-AI

Date de télétransmission : 26/08/2022

Date de réception préfecture : 26/08/2022

Article 13 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage dans les formes requises et ampliation de la présente décision sera notifié au Comptable public, au Préfet de Seine-et-Marne et aux personnes intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/08/2022.



Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Franck Vernin", is placed next to the official seal.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220822-2022DM-08-100-AI
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/09/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de Publication : 08/09/2022

N° : 2022DM-09-106

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Citrouillette à bicyclette

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Citrouillette à bicyclette » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production CIE Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Citrouillette à bicyclette » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 septembre 2022.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220905-2022DM-09-106-CC
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022